

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi ayant pour objet de modifier

- 1) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport
- 3) la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile
- 4) la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Par dépêche du 22 décembre 2003, Monsieur le Ministre des Transports a demandé, sous "*le bénéfice de l'urgence*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Le 4 février 2004, la Chambre a été saisie d'un "*projet d'amendement gouvernemental*" au même projet.

A la lecture de l'exposé des motifs accompagnant le texte, il appert que le projet a pour but de modifier la législation relative à l'aviation civile sur plusieurs points, dont notamment:

- la définition des "*aéronefs d'Etat*" et le champ d'application de la loi modifiée du 31 janvier 1948 concernant la navigation aérienne;
- la création de taxes rémunératoires;
- les trajectoires d'approche et de décollage;
- l'alcoolisme à l'intérieur des zones de sûreté;
- la mise en conformité de la loi modifiée du 27 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport avec celle du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- la sûreté de l'aviation civile et la Direction de l'Aviation Civile;
- l'accès à la profession de pilote et les licences professionnelles luxembourgeoises y relatives.

Fidèle à sa ligne de conduite traditionnelle en la matière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics limitera son avis aux quelques aspects du projet qui concernent plus particulièrement ses ressortissants.

Elle profite cependant de l'occasion pour rendre attentif à deux problèmes qu'elle estime d'intérêt général.

Le premier est celui des taxes rémunératoires. La Chambre est en effet d'avis que les taxes, redevances et autres droits perçus en vue de l'utilisation des infrastructures aéroportuaires ou dans l'intérêt de la sécurité ou de la sûreté de l'aéroport, et qui seront refixés par règlement grand-ducal, ne doivent pas avoir un effet dissuasif et contre-productif, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être tels qu'ils incitent les utilisateurs potentiels de l'aéroport à se tourner davantage encore vers des aéroports frontaliers.

Le deuxième problème se pose en relation avec le nouvel article 28bis, paragraphe 2, numéro 3, de la loi du 31 janvier 1948 concernant la navigation aérienne. D'après le texte proposé, il serait en effet permis au "*personnel navigant*" d'avoir, même "*à bord de l'aéronef*", un taux d'alcool pouvant aller jusqu'à 0,2 g par litre de sang.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime inacceptable une telle disposition alors surtout que le "*Code de la Route*" fixe à zéro ledit taux pour les chauffeurs d'autobus et de taxis et que, selon l'exposé des motifs, "*l'alcool et les narcotiques ont un effet renforcé en raison de la différence de pression atmosphérique perçue à bord d'un aéronef*"!

Les autres dispositions du projet sous avis appellent les remarques qui suivent.

Chapitre 2 – L'Administration de l'Aéroport

Quant à la nouvelle disposition autorisant "*l'Administration de l'Aéroport ... à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à rappeler que ces missions ne sauraient évidemment être confiées qu'à des fonctionnaires assermentés.

Chapitre 3 – La sûreté de l'aviation civile

Eu égard au fait que l'Administration de l'Aéroport occupe des centaines de fonctionnaires répartis sur sept services différents, sans parler des agents de la Police Grand-Ducale et de l'Administration des Douanes et Accises qui y sont présents, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indispensable d'adjoindre au Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile un délégué effectif ainsi qu'un suppléant représentant le personnel occupé à l'aéroport.

Chapitre 4 – La Direction de l'Aviation Civile

Même remarque que sub chapitre 2 en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 5 – L'aéroport de Luxembourg

Renvoyant à ce qu'elle a écrit ci-avant sub chapitre 3 au sujet de la composition du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile, la Chambre est d'avis que le personnel doit également être représenté auprès de l'organisme chargé des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg.

Finalement, il importerait aussi de demander l'avis du représentant du personnel occupé à l'aéroport en ce qui concerne la mission de l'Etat assumant la police de l'aéroport de Luxembourg.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG